L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLIT, MAGNE & Cie.

No. 81, RUE CHARTRES.

JOURNAL QUOTIDIEN — Prix de l'abonnement, $10 payable d'avance

NOUVELLE-ORLEANS:

LUNDI MATIN, 12 AVRIL 1841.

POUR GOUVERNEUR:

HENRY JOHNSON.

Hier, deux lettres ont été reçues en ville, par des personnes dignes de confiance, datées de Baltimore de 1er. avril, annonçant que le Général Harrison était très-dangereusement malade. Nous pouvons d'autant moins ajouter foi à cette nouvelle, que notre correspondant nous écrit aussi du 1er. et ne parle pas de la maladie du Général Harrison. Il est donc assez probable que ce sera un poisson d'avril. Cependant comme cette information a été transmise par deux personnes différentes et qu'elle a causé en ville une sensation de regret difficile à décrire, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser d'en faire mention. Espérons que ce sera une fausse nouvelle.

Depuis quelques jours il n'est bruit en ville que d'une affaire de séduction, réelle ou prétendue, par un membre du barreau sur la personne d'une jeune orphéline.

La personne accusée de séduction, après avoir été blessée dans une rencontre accidentelle par le frère de la jeune personne, a cru devoir publier un exposé de faits tendant à prouver que l'orphéline ne méritait aucune considération non plus que ceux qui avaient pris parti pour elle. Le frère de la malheureuse fille a répondu très longuement, exposant d'une manière détaillée comment sa sœur avait été amenée à subir l'influence du séducteur et avec quelle infernale adresse, avec quelle profonde dissimulation celui-ci avait su tromper même l'œil d'un frère à la garde duquel la victime avait été confiée par une mère mourante. L'exposé du premier ne repose que sur sa simple allégation; celui du second est accompagné de certificats qui tendent à corroborer son témoignage.

On ne sera pas surpris de nous voir aborder ce sujet avec une extrême réserve. Nous n'en aurions même pas parlé du tout si les parties n'avaient jugé que le public dans la confidence d'une affaire qui aurait du rester ensevelie dans l'ombre. Toutefois il est juste de dire que la faute de ces publications et le scandale qui en est la suite doivent retomber sur la tête de celui qui a pris l'initiative.

On parle encore de nouvelles publications. S'il en est ainsi, nous reviendrons sur ce sujet avec plus de détails.

Mais nous ne croyons pas devoir abandonner ce sujet sans mentionner que la malheureuse orphéline vient de perdre ce qui lui restait de raison: elle est folle.

AFFAIRE DU DOCTEUR HOUGH.

L'affaire du docteur Hough a été portée samedi matin devant le recorder de la seconde municipalité. Le témoignage de la partie plaignante entendu ainsi que les observations des défenseurs de l'accusé, Son Honneur le recorder a renvoyé l'affaire, vu sa gravité, devant la Cour Criminelle. Il a ensuite admis l'accusé à donner caution, d'abord pour $1,500 et ensuite, après réflexion, pour $3500.

Il nous semble que le cautionnement fixé par le Recorder n'est nullement en rapport avec la gravité de l'affaire. De tous les crimes prévus par la loi pénale il n'en est pas de plus odieux, il n'en est pas de plus immoral que celui dont cet homme est accusé. Ce n'est pas que nous voulions préjuger l'affaire; loin de là. La présomption d'innocence existe toujours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le jury; mais cela ne dispense pas ceux chargés des intérêts de la vindicte publique de prendre toutes les mesures de précaution que commande la prudence. Si l'accusé n'a rien à craindre, s'il est sûr de faire triompher son innocence, que lui importe le montant du cautionnement? mais si, par hazard, il craignait le résultat de l'affaire, s'il avait l'idée de se soustraire à la justice, n'est-il pas convenable de l'en empêcher au moyen d'un cautionnement très-élevé, lorsque surtout l'offense est très grave?

La société ne se venge pas, elle ne veut pas que l'innocent soit condamné; mais elle veut avec raison que l'accusé soit jugé.

Messieurs Grymes et Peyton ont parlé dans l'intérêt de l'accusé.

DE LA PROMULGATION ET DE LA REDACTION DES LOIS EN ANGLETERRE.

I.

Nous empruntons à une revue anglaise, le *Monthly Chronicle*, l'article suivant qui semble à beaucoup d'égards avoir été fait pour l'instruction de nos législateurs.

L'ignorance des dispositions de la loi n'en excuse point la violation: c'est un principe reconnu dans la jurisprudence anglaise, ainsi que dans le système juridique de tous les pays. L'application rigoureuse d'un principe qui serait dérisoire, si le fait dont il s'appuie était toujours contesté. L'ignorance, dit le célèbre publiciste allemand, aussi bien que l'erreur, en matière de lois et touchant les devoirs imposés à chacun, ne saurait point s'ouvrir de l'imputation des actions qui en proviennent; car, quiconque prétend être de ses devoirs ceux qui paraissent lui convenir, doit les leur notifier ordinairement, en sorte que la teneur de ces lois et les règles de ces devoirs soient accommodées à la portée de leur esprit. Ceux-ci, de leur côté, sont tenus de s'en instruire avec soin et de les bien retenir." Après avoir présenté la question sous ce double point de vue, l'auteur ajoute, et certes avec raison: "Que si quelqu'un est cause qu'ils se trouvent ladessus dans l'ignorance ou l'erreur, il sera responsable de toutes les actions que cette ignorance ou cette erreur aura produites.

Quant au devoir du législateur et du gouvernement à ce sujet, voici comment Burlamaqui le détermine: "Il faut, dit-il en parlant de la volonté du souverain, que cette volonté soit notifiée aux sujets d'une manière convenable, en sorte qu'ils puissent connaître ce que le souverain exige d'eux et la nécessité où il est d'y conformer leur conduite." C'est une maxime dont le même auteur tire le corollaire suivant: "Le souverain doit donc publier les lois d'une manière solennelle, claire et distincte; car comment pourraient-elles régler les actions et les mouvemens des sujets, si elles n'étaient pas connues de ces derniers."

Cette doctrine a été reçue par les jurisconsultes anglais, et sir William Blackstone, dont les commentaires sur la législation britannique ont une si importante autorité, formule ainsi leur opinion. "L'erreur, quand il s'agit de la loi, que toute personne douée de bon sens, non seulement peut, mais doit, et même est censée savoir, ne sert en aucun cas d'excuse pour son infraction."

Le savant commentateur pose ici en principe la règle la plus importante du droit pratique, se contentant toutefois de l'énoncer comme un fait sans preuves, sans explications. C'est ailleurs qu'il en signale l'origine, en disant: Quand la loi a été prescrite ou notifiée, suivant l'usage, c'est l'affaire du sujet que de s'en instruire à fond." Dans un autre endroit, il va plus loin encore, et s'exprime en termes plus précis sur la nature de ce devoir et sur le motif qui le rend universel. "Il est, dit-il, de l'intérêt de l'état que le sujet ait connaissance de la loi, pour éviter la violation de cette loi, qui, dit-il en parlant de la volonté du souverain, que cette volonté soit notifiée aux sujets d'une manière convenable, en sorte qu'ils puissent connaître ce que le souverain exige d'eux et la nécessité où il est d'y conformer leur conduite." C'est une maxime dont le même auteur tire le corollaire suivant: "Le souverain doit donc publier les lois d'une manière solennelle, claire et distincte; car comment pourraient-elles régler les actions et les mouvemens des sujets, si elles n'étaient pas connues de ces derniers."

Cette doctrine a été reçue par les jurisconsultes anglais, et sir William Blackstone, dont les commentaires sur la législation britannique ont une si importante autorité, formule ainsi leur opinion. "L'erreur, quand il s'agit de la loi, que toute personne douée de bon sens, non seulement peut, mais doit, et même est censée savoir, ne sert en aucun cas d'excuse pour son infraction."

Le savant commentateur pose ici en principe la règle la plus importante du droit pratique, se contentant toutefois de l'énoncer comme un fait sans preuves, sans explications. C'est ailleurs qu'il en signale l'origine, en disant: Quand la loi a été prescrite ou notifiée, suivant l'usage, c'est l'affaire du sujet que de s'en instruire à fond." Dans un autre endroit, il va plus loin encore, et s'exprime en termes plus précis sur la nature de ce devoir et sur le motif qui le rend universel. "Il est, dit-il, de l'intérêt de l'état que le sujet ait connaissance de la loi, pour éviter la violation de cette loi, qui, dit-il en parlant de la volonté du souverain, que cette volonté soit notifiée aux sujets d'une manière convenable, en sorte qu'ils puissent connaître ce que le souverain exige d'eux et la nécessité où il est d'y conformer leur conduite." C'est une maxime dont le même auteur tire le corollaire suivant: "Le souverain doit donc publier les lois d'une manière solennelle, claire et distincte; car comment pourraient-elles régler les actions et les mouvemens des sujets, si elles n'étaient pas connues de ces derniers."

Cette doctrine a été reçue par les jurisconsultes anglais, et sir William Blackstone, dont les commentaires sur la législation britannique ont une si importante autorité, formule ainsi leur opinion. "L'erreur, quand il s'agit de la loi, que toute personne douée de bon sens, non seulement peut, mais doit, et même est censée savoir, ne sert en aucun cas d'excuse pour son infraction.